

## LES PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE DANS LE CONTEXTE DE LA GUERRE AERIENNE

ERIC DAVID

*Professeur émérite, Université Libre de Bruxelles*

Le DIH écrit – *i.e.*, le DIH conventionnel (Conventions de La Haye de 1907, Convention de Genève (CG) de 1949, Protocoles de 1977 additionnels (PA) aux CG et le DIH coutumier dans sa version écrite codifiée par des juristes du CICR en 2005 – contient peu de règles régissant spécifiquement la guerre aérienne. Les seuls textes réglementant la guerre aérienne sont les Déclarations de La Haye (1899 et 1907) relatives à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons et le Projet de règles de La Haye sur la guerre aérienne (1923).

Les Déclarations de La Haye, anecdotiques aujourd'hui, étaient déjà désuètes lors de la 1ère guerre mondiale lorsque les monoplans, biplans et triplans de l'époque s'affrontaient dans le ciel<sup>1</sup>, même si cela n'a pas empêché 20 Etats de ratifier la Déclaration précitée de La Haye de 1907, auxquels s'ajouta un 21<sup>ème</sup> Etat en 1973, grâce sans doute au zèle d'un fonctionnaire sensible au charme discret du DIH puisque, le 2 avril 1973, Fidji adhéra à 3 déclarations, dont celle sur les ballons, et à sept conventions de La Haye de 1899 et de 1907 – une sensibilité humanitaire qui est tout à l'honneur de Fidji.

Le projet de règles de La Haye de 1923 sur la guerre aérienne était plus adapté à son objet mais préparé par une commission des juristes représentant les Etats-Unis., la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et le Royaume-Uni<sup>2</sup>, il est resté dans ses cartons et n'a pas donné lieu à une convention entre Etats.

Aujourd'hui, il n'existe toujours pas de codification officielle de la guerre aérienne et le seul essai de codification existant est, à nouveau, un travail de doctrine : le *Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare* (le « *Harvard Manual* ») rédigé par le Program on Humanitarian Policy and Conflict Research (HPCR) de l'université de Harvard<sup>3</sup>. Ce travail mené par des experts en DIH sous la direction du professeur Yoram Dinstein n'en reste pas moins un texte de référence sur lequel on peut s'appuyer car

<sup>1</sup> Voy. les exploits de G. Guynemer, R. Fonck ou M. von Richthofen sur Wikipedia ...

<sup>2</sup> Voy. D. SCHINDLET et J. TOMAN, *Droit des conflits armés*, Genève, CICR et Inst. Henry-Dunant, 1996, p. 283 ; F.J. GUISANDEZ GOMEZ, « Le droit dans la guerre aérienne », *RICR*, 1998, p. 377.

<sup>3</sup> Texte in Code de droit international humanitaire, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 207 ss.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

ERIC DAVID

- il se borne à reproduire un grand nombre de règles classiques de DIH applicables à la guerre aérienne ;
- son commentaire déclare que “this Manual is a restatement of the *lex lata*”<sup>4</sup> ;
- même si le Commentaire affirme ne pas introduire “innovations – desirable as they may appear to be – based on *lex ferenda*”<sup>5</sup>, certaines de ses dispositions apportent des précisions utiles qui ne figurent pas dans les textes conventionnels sur les notions d’objectif militaire (*infra* §§ 7-8) et de participation aux hostilités ; c’est sans doute l’apport le plus intéressant du *Harvard Manual*.

Partie intégrante de la conduite des hostilités, la guerre aérienne est régie par ce qu’on appelle le droit de La Haye<sup>6</sup> qui ne se réduit, évidemment, pas aux déclarations précitées sur les ballons et dont le contenu ne varie guère selon le caractère interne ou international du conflit (*cf.* DIH coutumier, règles 1-2, 5-86). Le *Harvard Manual* affirme ne s’appliquer qu’aux conflits armés internationaux tout en ajoutant que c’est sans préjudice de l’application possible “of some of the Rules in this Manual to non-international armed conflicts” (règle 2, b). Le texte du DIH coutumier montre que l’expression “some of the Rules” est sans doute trop restrictive car, aujourd’hui, la plupart des règles du DIH s’appliquent aux deux types de conflits<sup>7</sup>.

Comme le droit applicable à la guerre aérienne se confond largement avec les règles relatives à la conduite des hostilités, énoncer les principes de DIH applicables au contexte de la guerre aérienne revient, dans une large mesure, à présenter tout le droit de La Haye, mission impossible si l’on veut s’en tenir à un exposé de principes ; c’est donc une brève synthèse de ces principes qui sera exposée dans la présente note :

- le principe de distinction (I) ;
- les principes relatifs aux méthodes et moyens de combat (II) ;
- les principes relatifs à la responsabilité résultant de la violation des principes qui précèdent (III).

#### I. LE PRINCIPE DE DISTINCTION

Le principe de distinction est une règle cardinale du droit des conflits armés. Elle oblige les belligérants à toujours distinguer entre combattants et civils, objectifs militaires et biens spécifiquement protégés. C’est au nom de ce principe, qui revêt des formes diverses, qu’il est interdit aux belligérants – d’attaquer des civils (PA, art. 48/I et 13/II ; DIH cout., règle 1 ; *Harvard Manual*, règles 11 s.) ou des biens civils (PA, art. 52/I ; DIH cout., règles 7-10 ; *Harvard Manual*, règles 5, a, 11, 21, 30, 33 s.) ;

<sup>4</sup> HCPR, *Commentary on the HPCR Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare*, Harvard University, 2010, p. 57.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Cf., E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 5<sup>e</sup> éd., §§ 6, 2.4 ss.

<sup>7</sup> *Ibid.*, §§ 1.63 ss.